

## **EGMR 20201222\_41723\_14 vom 22. Dezember 2020**

EGMR (Schweiz), 2020-12-22, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_egmr\\_20201222\\_41723\\_14](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_egmr_20201222_41723_14)

FR: CourEDH 20201222\_41723\_14 du 22 décembre 2020

IT: CorteEDU 20201222\_41723\_14 del 22 dicembre 2020

### **Regeste**

Urteilkopf 41723/14 Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft et Publisuisse SA gegen Schweiz Urteil no. 41723/14, 22 décembre 2020

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 10 CEDH. Chaîne de télévision nationale et société de commercialisation publicitaire obligées de diffuser un spot publicitaire. Selon la Cour, l'obligation de diffusion de la publicité ne s'analyse pas en une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression des requérantes et elle était nécessaire dans une société démocratique. L'ingérence était prévue par l'art. 35 al. 2 Cst., qui prévoit que quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation. Le spot litigieux échappe au contexte commercial normal. En effet, il fait partie d'une campagne par le biais de laquelle l'association Verein gegen Tierfabriken cherchait à faire connaître son site web et les informations relatives à la protection des animaux. Il s'agit d'un aspect qui touche un débat d'intérêt général. Au vu de sa position particulière dans le paysage médiatique suisse, la SSR est tenue d'accepter des avis critiques et de leur offrir un espace sur ses canaux de diffusion, même s'il s'agit d'idées qui heurtent, choquent ou inquiètent. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique. De plus, il était évident pour les téléspectateurs qu'il s'agissait de l'avis d'un tiers sans lien avec les programmes de la SSR (ch. 64-92). Conclusion: non-violation de l'art. 10 CEDH. Inhaltsangabe des BJ (4. Quartalsbericht 2020) Meinungsäusserungsfreiheit (Art. 10 EMRK); Fernsehsender muss gegen seinen Willen Werbung ausstrahlen In dieser Rechtssache rügten die beiden Beschwerdeführerinnen unter Berufung auf Artikel 10 EMRK, dass sie verpflichtet worden sind, einen Werbespot auszustrahlen, der ihrer Ansicht nach dem Ruf der ersteren schadete. Der Gerichtshof befand, dass die Verpflichtung der Beschwerdeführerinnen, den strittigen Werbespot auszustrahlen, keinen unverhältnismässigen Eingriff in ihr Recht auf freie Meinungsäusserung darstellte und daher «in einer demokratischen Gesellschaft notwendig» war. Insbesondere stellte er fest, dass der Eingriff in das Recht der Beschwerdeführerinnen auf freie Meinungsäusserung in Artikel 35 Absatz 2 der Bundesverfassung vorgesehen ist, wonach wer staatliche Aufgaben wahrnimmt, an die Grundrechte gebunden und verpflichtet ist, zu ihrer Verwirklichung beizutragen. Er stellte in diesem Zusammenhang fest, dass der strittige Spot nicht wie im normalen kommerziellen Kontext zum Kauf eines bestimmten Produkts aufforderte. Der Spot war Teil einer Multimediakampagne, mit welcher der im Bereich Tier- und Konsumentenschutz tätige Verein gegen Tierfabriken seine Website bekannt machen und Informationen zum Thema Tierschutz verbreiten wollte. Dieser Aspekt betrifft gemäss dem Gerichtshof eine Debatte von allgemeinem Interesse. Er wies darauf hin, dass die erste Beschwerdeführerin aufgrund ihrer besonderen Stellung in der schweizerischen Medienlandschaft verpflichtet ist, kritische Meinungen zu akzeptieren und ihnen auf ihren Kanälen Raum zu bieten, auch wenn es sich um Informationen oder Ideen handelt, die

brûskieren, schockieren oder beunruhigen. Ausserdem war den Zuschauern und Zuschauerinnen klar, dass es sich um die Meinung eines Dritten handelte, die zwar sehr provokativ dargestellt wurde, aber eindeutig Werbung war, die nichts mit den Programmen der ersten Beschwerdeführerin zu tun hatte. Keine Verletzung von Artikel 10 EMRK (einstimmig). Sachverhalt TROISIÈME SECTION AFFAIRE SCHWEIZERISCHE RADIO- UND FERNSEHGESELLSCHAFT ET PUBLISUISSE SA c. SUISSE (Requête no 41723/14) ARRÊT Art 34 - Locus standi - Intérêt légitime de la société ayant succédé à la seconde requérante, radiée du registre du commerce après la saisine de la Cour Art 10 - Liberté d'expression - Obligation faite par le Tribunal fédéral aux requérantes, la société suisse de radiodiffusion et télévision et une société de commercialisation publicitaire, de diffuser un spot publicitaire préalablement refusé - Ingérence prévue par la loi - Spot touchant à un débat d'intérêt général et rôle particulier des médias audiovisuels - Refus de diffusion non justifié par la simple crainte d'une atteinte à la réputation - Première requérante tenue d'accepter des avis critiques et de leur offrir un espace sur ses canaux de diffusion nationale - Publicité manifestement sans lien avec les programmes de la première requérante - Ingérence non disproportionnée STRASBOURG 22 décembre 2020 Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme. En l'affaire Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft et publisuisse SA c. Suisse, La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant en une Chambre composée de : Paul Lemme

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les thèses des parties a) Les requérantes 50. Les requérantes soutiennent que l'article 35 alinéa 2 de la Constitution fédérale (paragraphe 24 ci-dessus) n'est pas directement applicable. Elles estiment d'une part que la notion de « tâche de l'État » ( Staatsaufgabe ) qui figure dans cette disposition est excessivement vague et d'autre part que le cercle des destinataires concernés et les obligations que ceux-ci doivent assumer n'y sont pas définis de manière prévisible. Elles arguent que quoi qu'il en soit, l'acquisition et la diffusion de la publicité ne sont pas des tâches qui relèvent du mandat de service public et que, ne serait-ce que pour cette raison, elles ne peuvent pas constituer une tâche de l'État. Elles considèrent au contraire qu'en tant qu'activités économiques accessoires se déroulant exclusivement sur le terrain du droit privé, ces tâches constituent une source supplémentaire de financement pour les programmes de la première requérante. Elles en déduisent que la publicité ne relève pas d'un service d'utilité publique ( Dienst für die Allgemeinheit ) et qu'elles agissent dans ce domaine comme toute autre entité privée soumise à la libre concurrence, ce qui signifie selon elles qu'elles sont libres de choisir la publicité qu'elles diffusent ou qu'elles refusent de diffuser (elles citent à l'appui de leur thèse l'affaire Remuszko c. Pologne , no 1562/10, 16 juillet 2013). 51. Les requérantes estiment que l'obligation qui leur a été faite de diffuser le spot litigieux ne poursuit aucun but légitime. Elles allèguent que le spot litigieux avait en fait pour but de porter sur la place publique l'aversion de l'association pour la première requérante. Cette dernière soutient que la « protection de la réputation » au sens de l'article 10 § 2 de la Convention est un but propre à justifier l'interdiction de pareille publicité négative sur ses chaînes. 52. Sur la question de la proportionnalité de l'ingérence, la première requérante allègue que depuis l'arrêt VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse , no 24699/94, CEDH 2001-VI et l'entrée en vigueur de la LTVR, l'association a accès à la plateforme de publicité télévisée et ses spots publicitaires ont toujours été diffusés

(218 diffusions entre 2013 et 2015). Elle soutient que c'est uniquement le spot litigieux, dont elle estime qu'il nuit à sa réputation, qu'elle a refusé de diffuser dans ses blocs publicitaires. Elle avance qu'elle est tenue par la loi de diffuser des informations objectives et pluralistes. Or, soutient-elle, l'association l'accuse dans le deuxième spot publicitaire de passer sous silence certaines informations, de fournir une information incomplète, de dissimuler certains faits et d'être manipulatrice (autrement dit, de diffuser des fake news ). Elle considère que le spot en question nie qu'elle propose une information objective. Elle argue par ailleurs qu'en l'obligeant à diffuser ce spot publicitaire, on la contraint à « s'auto-diffamer ». Elle s'estime donc victime d'une double atteinte à sa réputation au sens de l'article 10 § 2 de la Convention, d'une part à raison de la teneur - négative à ses yeux - des propos contenus dans le spot, et d'autre part à raison de l'humiliation que, selon elle, l'obligation de diffuser pareils propos sur ses chaînes lui infligerait. 53. Les requérantes allèguent que l'association dispose de nombreux autres moyens de communication pour formuler ses critiques envers la première requérante, et qu'elle peut notamment le faire en diffusant sa première version de son spot (paragraphe 8 ci-dessus), ou en optant pour une diffusion sur Internet, dans des journaux ou hebdomadaires, voire sur une autre chaîne de télévision. Elles argumentent que l'association a mené sa campagne sur d'autres supports principalement, en utilisant le slogan « Ce que les autres médias passent sous silence » - c'est-à-dire la version initiale du spot -, et que c'est uniquement dans le programme télévisé en langue allemande de la requérante que l'association a utilisé le slogan « Ce que la télévision suisse passe sous silence », ce qu'elles trouvent étrange. Elles affirment que dans les programmes diffusés par la première requérante pour les autres régions linguistiques de la Suisse, l'association n'a pas demandé que le spot litigieux soit diffusé. 54. Elles en concluent que contrairement à ce que soutient le Gouvernement, la différence entre la première et la deuxième version du spot publicitaire est énorme et ne pouvait que conduire au refus du spot litigieux. Elles estiment que la version initiale du spot s'adressait aux médias en général, mais que le reproche formulé dans la deuxième version s'adressait à une entreprise de médias précise, à savoir la première requérante. 55. Les requérantes réfutent l'argument selon lequel seuls les programmes de la première requérante permettraient de « toucher l'ensemble du public suisse ». Elles reconnaissent que l'arrêt VgT (précité) renferme un tel constat en son paragraphe 77, mais elles argumentent qu'il date de dix-sept ans et que la diffusion des informations a profondément changé depuis en Suisse. Elles soutiennent donc que la campagne médiatique de l'association peut être menée en dehors des chaînes de la première requérante, notamment sur d'autres chaînes de télévision privées suisses, sur des chaînes de télévision régionales suisses ayant une mission de service public, ou encore sur des chaînes de télévision privées étrangères offrant des fenêtres publicitaires suisses. 56. Les requérantes estiment que le refus de diffuser le spot litigieux ne met pas en péril la pluralité des opinions et que la mesure litigieuse, qui selon elles les contraint à porter atteinte à leur bonne réputation, par le biais de leur propre médium de surcroît, n'est donc pas nécessaire dans une société démocratique. b) Le Gouvernement 57. En ce qui concerne la base légale de l'ingérence litigieuse, le Gouvernement est d'avis que celle-ci est précise. Il avance que la première requérante, qui dispose d'une concession pour une activité relevant du service public et qui est financée dans une très large mesure par la redevance de radio-télévision, exerce une tâche de l'État au sens de l'article 35 alinéa 2 de la Constitution fédérale. Il concède que dans ses activités publicitaires, la première requérante n'agit pas directement dans le cadre du mandat légal relatif à ses programmes. Il considère cependant que la publicité constitue pour elle une activité accessoire importante, destinée à financer

ses programmes, et qu'elle est ainsi étroitement liée à sa tâche étatique. Il estime en outre que son mandat lui confère une position particulière dans le paysage médiatique suisse et lui assure des avantages considérables sur le marché publicitaire. Il soutient par conséquent que l'article 35 alinéa 2 de la Constitution fédérale s'applique également à l'activité publicitaire de la première requérante, et que celle-ci est donc tenue dans ce cadre de respecter les droits fondamentaux. Il déduit en outre de la pratique de la Cour et du Tribunal fédéral que l'applicabilité de l'article 35 alinéa 2 de la Constitution fédérale était prévisible pour les requérantes. 58. Sur la question de l'existence d'un but légitime, le Gouvernement soutient que l'ingérence litigieuse visait la garantie du pluralisme nécessaire au fonctionnement d'une société démocratique ainsi que la protection des droits d'autrui. 59. Le Gouvernement est d'avis que l'ingérence litigieuse était nécessaire dans une société démocratique. Il considère que par la publicité litigieuse, l'association cherchait à diriger les téléspectateurs vers son site web et les informations qui s'y trouvaient, et à informer ainsi le public sur ses thèmes de prédilection et sur le fait que, selon elle, les médias ne rendaient pas suffisamment compte de ses actions. Il estime qu'elle pouvait à cette fin se prévaloir de sa liberté d'expression. 60. Dans ce contexte, le Gouvernement soutient que la Cour, dans sa jurisprudence, accorde une grande importance au rôle fondamental que joue dans une société démocratique la liberté d'expression telle que garantie par l'article 10 de la Convention, notamment lorsque celle-ci sert à communiquer des informations et des idées d'intérêt général, ainsi qu'au rôle particulier que jouent les médias audiovisuels à cet égard. Il estime que l'association cherchait à communiquer des opinions controversées et que la publicité litigieuse ne relevait donc pas du domaine commercial. Il considère que lorsqu'une organisation non gouvernementale cherche à attirer l'attention du public sur des sujets d'intérêt public, elle exerce un rôle de chien de garde, semblable par son importance à celui de la presse. Il soutient donc qu'en l'espèce, la liberté d'expression de l'association méritait une protection particulière. 61. Le Gouvernement estime que l'autonomie de la première requérante était limitée en l'espèce. Il soutient en effet que le spot litigieux devait être diffusé dans les blocs publicitaires et, par conséquent, qu'il était sans lien avec le mandat d'intérêt public de la requérante et qu'il apparaissait clairement pour les téléspectateurs qu'il ne s'agissait pas d'un programme de la requérante mais de l'avis d'un tiers. 62. Le Gouvernement affirme que le contenu du spot n'était pas contraire aux dispositions constitutionnelles ou légales. Il argue à cet égard que la liberté d'expression protège aussi les informations ou idées qui heurtent, choquent ou inquiètent, et qu'elle sert également à exercer une critique envers des autorités étatiques ou des tiers qui exercent des activités relevant du service public. 63. Enfin, le Gouvernement renvoie au Rapport du Conseil fédéral du 17 juin 2016 (paragraphe 36 ci-dessus) et avance que les chaînes privées en Suisse n'accordent qu'une importance secondaire aux informations politiques générales et ne sont pas en mesure d'atteindre le même public que la première requérante, qui selon lui jouit d'une importance particulière parmi les médias disponibles en Suisse.

## **E. 2**

Déclare la requête recevable ;

## **E. 3**

Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention. Fait en français, puis communiqué par écrit le 22 décembre 2020, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement. Milan Blaško Greffier Paul Lemmens Président

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.